

**Arrêté relatif aux attributions et à la composition
du Collège de déontologie de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

**Le directeur général
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu les articles 25 à 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n° DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué au sein de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris un collège de déontologie assurant la fonction de référent déontologue prévue par l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 2 : Le collège de déontologie est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi de 1983 précitée qui s'imposent aux agents de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, notamment à :

- la neutralité ;
- l'exercice exclusif des fonctions publiques ;
- l'obligation de service ;
- le secret et la discrétion professionnels ;
- la prévention ou la cessation des situations de conflits d'intérêts ;
- la déclaration d'intérêts et la déclaration de situation patrimoniale lorsque l'emploi exercé l'exige ;
- la saisine et le respect des avis de la commission de déontologie de la fonction publique, lorsque la situation du fonctionnaire l'exige.

Il peut être saisi par tout agent dont l'Assistance publique – hôpitaux de Paris est l'employeur, sans préjudice de la faculté pour les praticiens hospitalo-universitaires de saisir le référent déontologue de l'université dont ils relèvent.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le collège de déontologie apporte, le cas échéant, aux agents de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris concernés tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Les missions du collège de déontologie s'appliquent sous réserve des attributions propres au référent laïcité prévu par la circulaire ministérielle susvisée du 5 septembre 2011.

Article 3 : Les membres du collège de déontologie sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 4 : Le collège de déontologie est ainsi composé :

Maud Vialettes, conseillère d'Etat, présidente
Frédéric Desportes, conseiller à la Cour de cassation
Joël Ankri, professeur des universités - praticien hospitalier
Nathalie de Castro, praticien hospitalier
Michel Bilis, directeur d'hôpital honoraire
Yvette Nguyen, cadre de santé

Article 5 : Les membres du collège de déontologie sont nommés pour une durée de trois ans. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir pour ce membre.

Article 6 : Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Article 7 : Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par la Direction des affaires juridiques.

Fait à Paris, le

30 NOV. 2017



Martin HIRSCH